

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.972 du 15 septembre 2004

A.151.584/VIII-4516

En cause : **VANDER WEYDEN** Stéphane,
rue du Stampiat 19
5170 Arbre,

contre :

la province de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2004 par Stéphane VANDER WEYDEN qui demande l'annulation de "la décision du 5 mars 2004 de la Députation Permanente du Conseil Provincial de la Province de Namur par laquelle le requérant, enseignant temporaire prioritaire au sens du Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, est licencié pour faute grave à dater du 11 mars 2004";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 août 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était professeur de pratique professionnelle, en qualité de temporaire prioritaire, à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur; qu'en séance du 5 mars 2004, la députation permanente du conseil provincial de Namur a décidé de le licencier sans préavis, pour faute grave; qu'au vu du recours au Conseil d'Etat, la députation permanente a considéré, en séance du 3 juin 2004 "qu'après réexamen du dossier et réévaluation de la situation, les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas susceptibles, en raison de leur étalement dans le temps, de constituer une faute grave, telle que définie par le décret du 6 juin 1994, fixant le statut du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné" et a décidé d'abroger la décision précitée du 5 mars 2004;

Considérant que, par l'effet de la décision du 3 juin 2004, qui s'analyse en un retrait d'acte, le recours en annulation a perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.